



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

01^{er} Mars 2020

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon, convoquée le dimanche 01^{er} mars 2020 pour 15h30, après l'Assemblée générale ordinaire, s'est tenue à la salle Seguin de Montfavet.

Le registre d'émargement fait apparaître 55 présents et 34 personnes représentées pour 128 membres actifs au jour de l'Assemblée générale. Le quorum, fixé au tiers des membres actifs, est donc atteint.

1°/ Modification des statuts

La présidente, Christine DEMARIA, introduit l'Assemblée générale extraordinaire en expliquant les raisons de la tenue de cette assemblée, pour modifier les statuts.

1) Article 1 – Régime juridique

Il était proposé de changer le nom de l'association. Toutefois, face à de nombreux retours dubitatifs, il a été décidé de sursoir la mise au vote de cette modification.

Le but est de pouvoir faire une demande de reconnaissance d'intérêt général aux impôts. Mais dans l'état d'esprit actuel, il est possible que cette demande soit refusée au nom de la laïcité et du caractère religieux trop marqué de l'association.

La question suscite de nombreux et vastes débats de la part des participants.

Il est proposé de ne pas prendre de décision maintenant et de continuer à travailler sur le dossier afin d'avoir davantage de certitudes. Une demande de rescrit va être faite afin de voir avec les services des impôts ce qu'il est possible de faire.

2) Article 3 – Siègne social

Il est proposé d'actualiser l'adresse, dans le respect des normes d'adressage actuelles.

| Article actuel | Proposition |
|---|---|
| <p>Le siège social est fixé à :</p> <p style="padding-left: 40px;">Centre Magnanen BP 2006 84023 AVIGNON Cedex</p> <p>Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification du transfert par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.</p> | <p>Le siège social est fixé à :</p> <p style="text-align: center;">49 Ter rue du Portail Magnanen 84000 AVIGNON</p> <p>Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification du transfert par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.</p> |

Il est remarqué que la mention « Centre Magnanen » est manquante dans la proposition, alors qu'elle est importante. Proposition est donc faite de l'article suivant, pour adoption :

« Le siège social est fixé à : Centre Magnanen
 49 Ter rue du Portail Magnanen
 84000 AVIGNON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification du transfert par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire. »

L'article est adopté à l'unanimité.

3) Article 8 – Conseil d'administration

Il est proposé d'ajouter une mention relative à la présence d'un représentant des pèlerins au Conseil d'administration.

| Article actuel | Proposition |
|---|--|
| <p>L'Association est dirigée par un Conseil de 15 membres élus pour six années par l'Assemblée Générale.</p> <p>Les membres sont rééligibles.</p> <p>Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans.</p> <p>Ne sont éligibles que les membres actifs dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration et satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection.</p> | <p>L'Association est dirigée par un Conseil de 15 membres élus pour six années par l'Assemblée Générale.</p> <p>Un siège sera réservé à une personne représentant les pèlerins. Il sera élu selon les mêmes règles que les autres membres du Conseil.</p> <p>Les membres sont rééligibles.</p> <p>Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans.</p> <p>Ne sont éligibles que les membres actifs dont la candidature a été agréée par le Conseil</p> |

| | |
|--|---|
| <p>b) avoir participé à TROIS pèlerinages.</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un BUREAU composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président. b) un ou plusieurs vice-présidents. c) un secrétaire. d) un trésorier ayant des compétences en comptabilité. <p>L'âge limite d'appartenance au Conseil pour les membres élus est fixé à 77 ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil atteindra cet âge en cours de mandat, il continuera à siéger jusqu'au prochain renouvellement périodique du Conseil.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> | <p>d'Administration et satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection. b) avoir participé à TROIS pèlerinages. <p>Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un BUREAU composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président. b) un ou plusieurs vice-présidents. c) un secrétaire. d) un trésorier ayant des compétences en comptabilité. <p>L'âge limite d'appartenance au Conseil pour les membres élus est fixé à 77 ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil atteindra cet âge en cours de mandat, il continuera à siéger jusqu'au prochain renouvellement périodique du Conseil.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> |
|--|---|

La question est posée de l'utilité d'inclure cette mention dans les statuts si le futur évêque décide de rétablir un pèlerinage diocésain en même temps que celui de l'Hospitalité.

Il apparaît également que, pour être plus juste, il conviendrait de préciser « un représentant des hospitaliers-pèlerins ». Proposition est donc faite de l'ajout de la mention suivante, pour adoption :

« Un siège sera réservé à une personne représentant les hospitaliers-pèlerins. Il sera élu selon les mêmes règles que les autres membres du Conseil. »

L'article est adopté à la majorité, 2 personnes s'étant abstenues.

2°/ Questions diverses

Suite à l'adoption de la modification de l'article 8, les participants à l'Assemblée générale demandent la modification de l'article 4, afin de faire correspondre la composition de l'Hospitalité avec la réalité : il est donc proposé de rajouter la mention des « hospitaliers-pèlerins ».

| Article actuel | Proposition |
|---|---|
| <p>L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Dans chacune de ces catégories, on distingue les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les hospitaliers et les hospitalières. Le titre d'infirmier et d'infirmière est réservé aux titulaires du diplôme d'État.</p> <p>Sont considérées comme membres actifs, les personnes qui acquittent leur cotisation annuelle à partir de leur deuxième pèlerinage, et sont âgés de 16 ans révolus.</p> <p>Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.</p> <p>En outre, l'Association comprend des membres bienfaiteurs qui ne participent que par le versement d'une cotisation.</p> | <p>L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Dans chacune de ces catégories, on distingue les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les hospitaliers et les hospitalières et les hospitaliers-pèlerins. Le titre d'infirmier et d'infirmière est réservé aux titulaires du diplôme d'État.</p> <p>Sont considérées comme membres actifs, les personnes qui acquittent leur cotisation annuelle à partir de leur deuxième pèlerinage, et sont âgés de 16 ans révolus.</p> <p>Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.</p> <p>En outre, l'Association comprend des membres bienfaiteurs qui ne participent que par le versement d'une cotisation.</p> |

L'article est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30. Les participants se retrouvent pour partager la tarte aux pommes de l'amitié.